



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Montpellier, le 16 septembre 2024

**MONSIEUR CHRISTOPHE PROENÇA
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAUSSES ET VALLEE DE LA
DORDOGNE CAUVALDOR
LIEU-DIT BRAMEFOND
46200 SOUILLAC**

NOS RÉF. : DITEE/SBT/44/D24-03622
AFFAIRE SUIVIE PAR : Julie GENG-BORGEL
CONTACT: julie.geng-borgel@laregion.fr
Tél.: +33 (0)5 61 39 66 13

OBJET : Prise en compte de la RNR du Marais de Bonnefont dans le projet de PLUIH de CAUVALDOR

Monsieur le Président,

Une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Causse et Vallée de la Dordogne est concernée par la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Bonnefont. Cette aire protégée a été créée par la Commission Permanente de la Région le 10 février 2011 (délibération n° 11/02/07.01 annexée au présent courrier). Les réserves naturelles sont des aires protégées pour la protection du patrimoine naturel et géologique. La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle doivent être reportés aux documents d'urbanisme (article R332-39 du Code de l'Environnement).

Dans ce cadre, les enjeux du patrimoine naturel de la RNR du Marais de Bonnefont, son périmètre et sa réglementation, doivent être intégrés dans l'Etat Initial de l'Environnement, le Plan d'aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programme (OAP) et le règlement du PLUIH de la Communauté d'Agglomération Causse et Vallée de la Dordogne.

Je vous invite donc à intégrer ces éléments dans les différentes pièces du PLUIH et à reporter au règlement les prescriptions réglementaires qui s'appliquent à la réserve naturelle, ainsi qu'aux documents cartographiques pour y porter le territoire classé réserve naturelle (en zone N du PLU).



HÔTEL DE RÉGION

En effet, le classement en RNR du Marais de Bonnefont prévoit une réglementation particulière sur les travaux et l'aménagement, qu'il est nécessaire d'intégrer dans le Règlement du PLUIH (cf. article 3.10 du règlement de la RNR annexés au présent courrier). Dans ce but, deux possibilités existent :

- classer en zone N l'ensemble des parcelles classées en RNR, ce qui n'empêche pas l'usage agricole des parcelles ;
- ou créer un sous-zonage A spécifique aux parcelles classées en RNR, autorisant uniquement les constructions prévues à l'article 3.10 du règlement de la RNR.

Je vous demande également de reporter en annexe dans la liste des servitudes, le règlement de classement de la RNR du Marais de Bonnefont et ses plans de délimitation, que vous trouverez jointe au présent courrier.

Par ailleurs, dans le cadre de la préservation et restauration des continuités écologiques et de la biodiversité, les essences locales, plus adaptées et résilientes dans un contexte de changement climatique, peuvent être ciblées dans les palettes végétales proposées. Dans cet objectif, je vous invite à consulter le nouveau guide « Plantons local en Occitanie », coordonné par l'Agence Régionale de la Biodiversité, sur le lien suivant : <https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Carole DELGA

P.J. : *Délibération de classement en RNR Marais de Bonnefont, règlement de la RNR, plans de délimitation et annexes*

Copie à : *Sonia Recoppe, conservatrice de la RNR Marais de Bonnefont*